

# ARRÊST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*QUI ordonne l'exécution de la Déclaration du 14. Decembre 1689. de l'Arrest du Conseil du 18. Avril 1690. & de l'Edit du mois de Mars dernier, touchant les Lingots, Barres ou Barretons. Défend aux Marchands & Negocians d'en vendre aux Orfèvres & Affineurs, d'autres que ceux venant des Pais Etrangers & qui en auront la Marque. Défend aussi aux Orfèvres & aux Affineurs d'en acheter d'autres. Ordonne que ceux venus des Pais Etrangers, & ceux qui en viendront cy-après, sans avoir cette Marque, seront representez devant les Officiers des Monoyes, pour y estre marquez du Poinçon reservé dans le Greffe de chaque Monoye.*

Du 11. May. 1700.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil la Déclaration du 14. Decembre 1689. par laquelle Sa Majesté voulant empêcher la fonte des Especes d'Or & d'Argent, auroit entr'autres choses fait défenses, conformément aux anciennes Ordonnances, aux Marchands & Negocians, de vendre aux Orfèvres & aux Affineurs, d'autres Lingots, Barres ou Barretons, que ceux venans des Pais Etrangers, & qui en auroient la Marque, & ausdits Orfèvres & Affineurs, d'en acheter ni employer d'autres, sur les peines portées par ladite Déclaration. L'Arrest du Conseil d'Etat du 18. Avril 1690. par lequel Sa Majesté auroit ordonné l'exécution de ladite Déclaration; & qu'à l'égard des Lingots, Barres & Barretons venans des Pais Etrangers, qui ne se trouveroient point marquez, ils seroient representez devant l'un des Presidens ou Conseillers de la Cour des Monoyes trouvez sur les lieux; & en leur absence, devant les Juges Gardes des Monoyes les plus proches des Bureaux d'Entrée, pour estre essayez & marquez d'un Poinçon qui seroit insculpé sur la Table

A.

de Cuivre , réservée au Greffe de la Monoye , après qu'ils auroient esté reconnus pour estre de Fabrique étrangere , dont il seroit dressé Procés Verbal , & que les Lingots , Barres ou Barretons , qui avant cet Arrest avoient esté apportez des Pais Etrangers , sans en avoir la Marque , & qui se trouveroient entre les mains des Marchands & Negocians , ils seroient portez aux Hostels des Monoyes , pour y estre essayez & marquez , après qu'ils auroient esté reconnus pour estre de Fabrique étrangere , dont il seroit aussi dressé Procés verbal , en suite de quoy lesdits Lingots , Barres & Barretons qui auroient esté marquez par lesdits Officiers , pourroient estre mis dans le Commerce , & vendus pour estre employez par les Orfevres , Affineurs & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent , de même que ceux qui à l'entrée du Royaume , se trouveroient marquez de la Marque étrangere . Et l'Edit du mois de Mars dernier , dont l'Article xvi. défend entr'autres choses , aux Affineurs , de mettre à l'affinage , d'autres Lingots , Barres & Barretons , que ceux venans des Pais Etrangers , & qui en auroient la Marque . Et plusieurs Marchands & Negocians faisant commerce de matieres d'Or & d'Argent , ayant fait représenter au Roy , que les défenses generales portées par cet Edit , les mettent hors d'état de pouvoir continuer leur Commerce , parce que la plûpart des Lingots , Barres & Barretons qui leur viennent des Pais Etrangers , & particulièrement d'Espagne , n'estant point marquez , ils ne pourroient les vendre librement aux Orfevres & aux Affineurs , ce qui pourroit causer la disette des matieres pour les Manufactures d'Or & d'Argent . A quoy Sa Majesté voulant pourvoir pour le bien du Commerce , Ouy le Rapport du Sieur Chamillart , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Controlleur General des Finances : **LE ROY EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne que la Declaration du 14. Decembre 1689. ensemble l'Arrest du Conseil du 18. Avril 1690. & l'Edit du mois de Mars dernier , seront executez selon leur forme & teneur . Et en consequence fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses aux Marchands & Negocians de vendre aux Orfevres & Affineurs , d'autres Lingots , Barres ou Barretons que ceux qui auront esté apportez des Pays Etrangers , & qui en auront la marque ; & ausdits Orfevres & Affineurs , d'en acheter ni employer d'autres , sur les peines portées par ladite Declaration . Et à l'égard des Lingots , Barres ou Barretons venans desdits Pays Etrangers , qui ne

se trouveront point marquez, Sa Majesté ordonne qu'ils seront representez devant l'un des Presidens ou Conseillers de la Cour des Monoyes trouvez sur les lieux, & en leur absence, devant les Juges-Gardes des Monoyes les plus proches des Bureaux d'Entrée, pour estre essayez & marquez d'un poinçon qui sera insculpé sur la Table du Greffe de la Monoye, après qu'ils auront esté reconnus pour estre de Fabrique étrangere, dont il sera dressé Procés verbal. Et quant aux Lingots, Barres & Barretons non marquez, qui ont esté cy-devant apportez des Pays Etrangers, & qui sont presentement entre les mains des Marchands & Negocians, Sa Majesté ordonne qu'ils seront portez aux Hostels des Monoyes, pour y estre aussi essayez & marquez, après qu'ils auront esté reconnus pour estre de Fabrique étrangere, dont il sera pareillement dressé Procés verbal; & qu'ensuite tous lescits Lingots, Barres ou Barretons qui auront esté marquez par lescits Officiers, pourront estre mis dans le commerce, vendus & employez par les Orfévres, Affineurs, & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de même que ceux qui à l'entrée du Royaume se trouveront marquez de la Marque étrangere. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 11. May 1700. Collationné. Signé, DU JARDIN.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extraict est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy, tous Commandemens, Sommations, défenses y contenuës sur les peines y portées, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, non-obstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrest soit lû, publié & affiché

4

par tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore, & qu'aux copies d'iceluy & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originiaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le 11. May, l'an de grace 1700. & de nostre Regne le cinquante-septième. Signé, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence en son Conseil, DU JARDIN. Et scellé du grand Seau de cire jaune sur simple queue.

*Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, & ordonné que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans les Monoyes, à la diligence dudit Procureur General, pour y estre liés, publiés & registrés. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait en la Cour des Monoyes le 18. May 1700. Signé, GALLOIS.*